

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

SOMMAIRE

N° 12 - août 2016

Actes legislatifs et administratifsp.1
Collectivités territorialesp.2
Compétencep.2
Comptabilité publiquep.3
Contributions et taxesp.3
Electionsp.4
Environnementp.4
Fonctionnaires et agents publicsp.5
Marchés et contrats administratifs.p.6
Policep.8
Professions réglementéesp.9
Santé publiquep.10
Sécurité socialep.10
Travailp.11
Urbanismep.11

Directeur de publication : Joëlle Adda

Comité de rédaction :

Jacques Lepers
Denis Perrin
Olivier Huguen
Pierre-Olivier Caille
Julie Vigneras
Caroline Régnier
Pascal Zanella

Secrétaires de rédaction :

Sabrina Huyghe Renaud Coustenoble ACTES CREATEURS

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

ACTES CREATEURS DE DROITS – NON-OPPOSITION IMPLICITE A L'ENTREE OU AU MAINTIEN EN FONCTIONS D'UNE PERSONNE APPELEE A DIRIGER UN CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS OU A Y ENSEIGNER

Aux termes de l'article R. 6233-17 du code du travail : « Pour toute personne appelée à diriger un centre de formation d'apprentis ou à y enseigner, l'organisme gestionnaire dans le premier cas, le directeur du centre dans le second, adresse soit au recteur d'académie, soit au directeur régional du département ministériel intéressé et, le cas échéant, au président du conseil régional, un dossier établissant que l'intéressé satisfait aux conditions posées aux articles R. 6233-12 à R. 6233-16. / Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le recteur d'académie ou le directeur régional du département ministériel concerné, peut, dans le délai d'un mois, faire opposition motivée à l'entrée ou au maintien en fonctions de l'intéressé. »

En l'espèce, le requérant demandait l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Lille s'était opposé au-delà du délai d'un mois prévu par ces dispositions à son maintien dans une partie des fonctions d'enseignement qu'il exerçait dans un centre de formation d'apprentis.

Le tribunal a considéré que le recteur devait être regardé comme ayant ainsi retiré partiellement une décision implicite de non-opposition qui était créatrice de droits. Une telle décision ne statuant pas sur une demande et devant être motivée en application des dispositions de l'article 1 er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (aujourd'hui reprises à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration), il en a déduit que son retrait ne pouvait intervenir sans mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (aujourd'hui reprises aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Après avoir constaté que le requérant n'avait pas, en l'occurrence, bénéficié de cette procédure, il a, par suite, annulé la décision attaquée comme ayant été prise au terme d'une procédure irrégulière.

3ème chambre, 7 juin 2016, M. V..., n°1206691

NOTION D'ACTE INEXISTANT – DECISION NE PRESENTANT PAS CE CARACTERE – REFUS D'ABROGER UNE DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER UN COMPROMIS DE VENTE D'UN BIEN APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Bien que le contrat de vente d'un bien du domaine public de la commune à un tiers soit nul et de nul effet en raison du caractère inaliénable de ce domaine (1), le requérant ne peut utilement contester, près de 6 années plus tard, la délibération autorisant le maire à signer le contrat de vente, pour cause de tardiveté, ni contester le refus d'abroger cette délibération en l'absence de changement dans les circonstances de droit ou de fait intervenu depuis l'adoption de cette délibération (2), ces décisions n'étant pas des actes inexistants.

5ème chambre, 2 juin 2016, M. R..., n°1305780

- (1) Cf. CE, 11 oct. 1995, T... et autres, n°116544, aux Tables
- (2) Cf. CE, section, 30 novembre 1990, association Les verts, n°103889, au Recueil



COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNES - POUVOIRS DU MAIRE

S'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques et si ce dernier est également habilité, sur le fondement de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, à modifier le nom d'un lieu-dit, sous réserve de l'existence d'un intérêt public local justifiant un changement de nom (1), aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise ce dernier ou le maire à modifier la désignation de voies privées appartenant à un ou plusieurs propriétaires de parcelles desservies par lesdites voies (2).

2ème chambre, 6 juin 2016, M. D..., n°1406257

- (1) Cf. CE, 26 mars 2012, Commune de Vergèze, n°336459, p. 127; BJCL, mai 2012, p. 367, concl. V. Daumas
- (2) Cf. CE, 18 juillet 1919, Dame Magnier, p.646; CE, 19 juin 1974, Sieur Broutin, n°88410, p. 346



COMPETENCE

COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF – REDEVANCES AEROPORTUAIRES D'ATTERRISSAGE ET DE BALISAGE

Pour les aérodromes dont le trafic annuel moyen des trois dernières années ne dépasse pas 100 000 passagers, les services publics aéroportuaires susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance sur le fondement de l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile peuvent inclure « l'assistance opération en piste » mentionnée à l'article R. 316-1 du même code, c'est-à-dire le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ, l'assistance au stationnement de l'avion et les communications entre l'avion et le prestataire de services côté pistes, dès lors que ces services ne sont pas assurés par l'Etat et ne donnent pas lieu, à ce titre, au paiement de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

Eu égard à son objet, « l'assistance opération en piste », qui est exercée dans un but d'intérêt général d'organisation, de sécurité du trafic aérien et de protection des usagers, et qui implique la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique, présente le caractère d'un service public administratif.

Dès lors, le juge administratif est compétent pour statuer sur les litiges relatifs au recouvrement de ces redevances.

5ème chambre, 2 juin 2016, C.C.I. Grand Lille, n°1301832 et 1306559,C+

Comp. CAA de Paris 9 mars 2015, Aéroports de Paris, n°13PA02239, C+



COMPTABILITE PUBLIQUE

PRESCRIPTION DES CREANCES DES C.C.I. – APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1968

Il résulte d'une part, des articles 1 et 9 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et, d'autre part, de l'article L. 710-1 du code de commerce issu de l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006, que, même si elles ne sont pas dotées d'un comptable public, les chambres de commerce et d'industrie sont soumises, pour leurs dettes, à la loi du 31 décembre 1968 (1). Alors même que le délai de prescription s'en trouve réduit, il y a lieu de considérer que le régime spécial de prescription ainsi institué est applicable aux créances nées antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 juin 2006 et non encore atteintes de déchéance à cette même date.

5ème chambre, 2 juin 2016, IAAG et EPAG, n°1306528 et 1400564, C+

(1) Cf. CAA de Paris 17 juillet 2014 C... n°11PA02466 ; CAA de Paris 26 mai 2015 C.C.I. de région Paris-Ile-de-France n°14PA01441.



CONTRIBUTIONS ET TAXES

IMPOT SUR LES SOCIETES – EVALUATION DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte des dispositions du 2 de l'article 38 du code général des impôts et de l'article 38 quinquies de l'annexe III à ce code, que, dans le cas où le prix de l'acquisition d'une immobilisation a été volontairement minoré par les parties pour dissimuler une libéralité faite par le vendeur à l'acquéreur, l'administration est fondée à corriger la valeur d'origine de l'immobilisation, comptabilisée par l'entreprise acquéreuse pour son prix d'acquisition, pour y substituer sa valeur vénale, augmentant ainsi son actif net dans la mesure de l'acquisition faite à titre gratuit (1).

En cas de cession simultanée de l'ensemble des éléments composant un fonds de commerce, la valeur réelle de la mutation dudit fonds qui constitue une universalité doit être fixée globalement sans qu'une évaluation élément par élément de celui-ci ne puisse être opérée (2).

En l'espèce, l'administration fiscale a déterminé la valeur vénale du fonds de commerce de pharmacie acquis par la société requérante, en retenant la valeur des éléments incorporels déterminée par la cédante et la société requérante dans l'acte de vente initial, à laquelle elle a ajouté la valeur, rectifiée par un avenant, des éléments corporels, sans reprendre la valeur corrigée par le même avenant, des éléments incorporels. Ce faisant, elle a procédé à une évaluation du fonds élément par élément.

Ainsi, à défaut de recourir à une méthode d'évaluation globale du fonds de commerce de pharmacie, l'administration n'établit pas que la société requérante a minoré le prix du fonds et a, par suite, bénéficié d'un avantage occulte devant être réintégré dans son bénéfice imposable.

4ème chambre, 23 juin 2016, SELARL M..., n°1305132, C+

- (1) CE, 5 janvier 2005, n°254556, société Raffypack : RJF 2005 n°213
- (2) Cf. Cass Com, 10 janvier 1989, n°46 P Lasch



ELECTIONS

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET AUX COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

Plusieurs recours visaient les élections visant à la désignation des membres des commissions administratives paritaires locale et départementale et du comité d'établissement du centre hospitalier régional universitaire de Lille. Il résultait de l'instruction, et notamment du témoignage d'un ancien adhérent du syndicat FO, que plusieurs représentants de ce syndicat ont exercé des pressions sur les électeurs en vue de récupérer leurs matériels de vote par correspondance vierges de toute inscription, cette collecte ayant concerné environ 1300 enveloppes. Ainsi, alors même que certains des électeurs concernés auraient été en mesure de voter par eux-mêmes pour le syndicat Force ouvrière, ces manœuvres, dont la réalité est suffisamment établie, ont nécessairement été de nature à porter atteinte à la sincérité de ces trois scrutins au cours desquels se sont exprimés entre 4196 et 4845 suffrages.

Dans le contentieux des élections politiques, le juge électoral tire de ses pouvoirs de pleine juridiction la faculté de rétablir les résultats d'un scrutin contesté devant lui par neutralisation des irrégularités qu'il constate, dans la mesure où les effets de ces irrégularités, peuvent être déterminés avec certitude au vu du dossier (1). Lorsqu'il est établi qu'un suffrage, émis à la suite d'une manœuvre frauduleuse, n'a profité qu'aux candidats d'une liste en présence, il peut ainsi déduire ce suffrage du nombre de voix obtenues par cette seule liste (2). Il peut enfin, lorsque les suffrages acquis par une liste l'ont été au terme de manœuvres frauduleuses, annuler l'élection des candidats de cette liste et constater la vacance de leurs sièges (3).

Mais eu égard à la nature paritaire du comité d'établissement du centre hospitalier, de la commission paritaire locale et de la commission paritaire départementale, le tribunal a estimé qu'il ne pouvait pas être procédé à une annulation partielle des élections contestées et qu'il n'était pas non plus possible de laisser vacants les sièges attribués aux candidats élus sur la liste bénéficiaire des manœuvres dénoncées. Constatant qu'il lui était impossible de déterminer quel aurait été le résultat de ces élections en l'absence de ces manœuvres, il a annulé dans leur ensemble les opérations électorales en vue de la désignation des membres du comité d'établissement, de la commission paritaire locale et de la commission paritaire départementale organisées par le centre hospitalier universitaire de Lille le 4 décembre 2014 et rejeté les conclusions tendant à ce qu'il répartisse les sièges à pourvoir au sein de ces commissions et comité sur la base des résultats des autres candidats non invalidés.

2ème chambre, 12 mai 2016, M. L... et autres, n°1501190

- (1) Cf. CE, 20 février 2002, Elections municipales de Saint-Elie, n°235473, T. p. 755
- (2) Cf. CE, 28 février 1990, Elections municipales d'Apatou, n°109254, T. p. 795
- (3) Cf. CE, Ass., 27 janvier 1984, Elections municipales de Plessis-Robinson, n°52237, p. 26; CE, 12 février 1990, Elections municipales du Raincy, n°108686, T. p. 789



ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - DEPOT D'UN DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCOMITAMMENT AU DEPOT DE LA DECLARATION – ABSENCE D'OBLIGATION

Aux termes de l'article L. 512-15 du code de l'environnement : « L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. (...) ». Cette obligation, dont l'objet est d'assurer une coordination dans l'instruction de deux demandes qui relèvent de législations distinctes et indépendantes, est aujourd'hui reprise à l'article R. 431-20 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Lorsque les travaux projetés portent sur une installation classée soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation de la demande d'enregistrement ou de la déclaration. ».

A l'inverse, aucune disposition ne prévoit que la preuve du dépôt d'une demande de permis de construire doit être jointe au dossier de la déclaration en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour laquelle le préfet se borne à vérifier que la déclaration est complète au regard de la liste exhaustive des pièces à fournir prescrite par l'article R. 512-47 du code de l'environnement, sur laquelle une telle preuve ne figure pas.

5ème chambre, 2 juin 2016, association de défense de l'environnement et du cadre de vie et autres, 1402470, C+



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

NOMINATION A UN GRADE-FORMATION PREALABLE

Le syndicat Avenir Secours, syndicat de cadres de sapeurs pompiers professionnels demandait l'annulation de la nomination d'un commandant de sapeur pompier sur un poste de chef de groupement au sein du service départemental d'incendie et de secours du Nord. Cet officier n'avait toutefois pas suivi la formation permettant d'exercer de telles fonctions.

Or, aux termes de l'article 7 du décret 2001-683 du 30 juillet 2001 : « Peuvent exercer les fonctions de chef de groupement les officiers de sapeurs-pompiers professionnels détenant au moins le grade de commandant et ayant satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. »

De même l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels prévoit en son article 133 que : « Les commandants, lieutenants-colonels et colonels qui ont acquis l'ensemble des modules de formation de chef de groupement peuvent tenir cet emploi. (...) »

Il résulte de ces dispositions que pour pouvoir être nommé chef de groupement, un officier de sapeur pompier doit suivre au préalable la formation à ces fonctions. La circonstance qu'il ait suivi cette formation postérieurement à sa nomination est sans incidence sur la légalité de la décision de nomination.

Annulation par suite de la nomination comme chef de groupement.

1ère chambre, 14 juin 2016, Syndicat Avenir Secours, n°1408342

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE – CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 914-1 du code de l'éducation : « Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. »

Les dispositions de l'article 5-III du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, qui définissent les conditions requises des candidats au concours interne de recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de déterminer les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ceux-ci bénéficient, n'énoncent pas des règles entrant dans la catégorie des « règles générales » mentionnées au premier alinéa de l'article L. 914-1 du code de l'éducation.

Les dispositions de cet article, qui n'ont ni pour objet ni pour effet de supprimer toute différence de traitement dans la gestion de la situation respective des maîtres titulaires de l'enseignement public et des maîtres agréés ou contractuels des établissement d'enseignement privés sous contrat justifiant du même niveau de formation (1), n'ont pas la même portée selon qu'il est question des « règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient » ou les « mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ».

Si les premières sont applicables de plein droit aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat (2), ceux-ci doivent seulement bénéficier des secondes au sein de ces établissements dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les maîtres enseignant dans les établissements publics (3). Ainsi, s'agissant des mesures de promotion et d'avancement, le principe d'égalisation énoncé à l'article L. 914 1 du code de l'éducation n'exige pas l'identité mais l'équivalence des situations des deux catégories d'enseignants.

Cette équivalence étant notamment satisfaite par les dispositions de l'article R. 914 24 du code de l'éducation, qui prévoient l'ouverture de concours d'accès aux échelles de rémunération des professeurs agrégés aux maîtres agréés ou contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, les dispositions de l'article 5-III du décret du 4 juillet 1972 ne méconnaissent pas celles de l'article L. 914-1 du même code en ce qu'elles ne permettent pas à ces maîtres de participer au concours interne de recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

3ème chambre, 7 juin 2016, M. L..., n°1302457, C+

- (1) CE, 9 mai 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 354473, aux T.
- (2) CE, 15 février 2013, Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC), n° 351124, aux T.
- (3) CE, 16 février 2007, Mme Le Nouvel, n° 270497, aux T.



MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

EXECUTION FINANCIERE – REGLEMENT DES MARCHES – REGLES SPECIALES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE – RECEVABILITE

La résiliation d'un marché fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire du marché qui ne peut contester ce décompte qu'en suivant la procédure de règlement des différends fixée, le cas échéant, par le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au marché (1).

Lorsque ce décompte présente un solde négatif, la personne publique peut prendre un titre de recettes pour recouvrer sa créance. Mais dès lors que sa recevabilité est régie par les dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, la contestation contentieuse d'un tel titre n'est pas subordonnée au respect de la procédure de règlement amiable des différends prévue le cas échéant par le CCAG (2)

2ème chambre, 22 avril 2016, Société GPAC, n°1207171

- (1) Cf. CE, 31 mai 2010, OPH de la CU de Strasbourg, n°313184, T. p. 852
- (2) Cf. CAA Lyon, 31 janvier 2013, Société Axe Isolation, n°12LY00172 ; CAA Marseille, 8 avril 2013, Société Eugélec, n°10MA00297

EXECUTION FINANCIERE - REGLEMENT DES MARCHES - REMUNERATION DES ARCHITECTES

Il résulte des dispositions des articles 9 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et 30 du décret n°93-1268 du 29 décembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé que le titulaire d'un contrat de maîtrise d'œuvre est rémunéré par un prix forfaitaire couvrant l'ensemble de ses charges et missions, ainsi que le bénéfice qu'il en escompte, et que seule une modification de programme ou une modification de prestations décidées par le maître de l'ouvrage peut donner lieu à une adaptation et, le cas échéant, à une augmentation de sa rémunération. Ainsi, la prolongation de sa mission n'est de nature à justifier une rémunération supplémentaire du maître d'œuvre que si elle a donné lieu à des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage.

En outre, le maître d'œuvre ayant effectué des missions ou prestations non prévues au marché de maîtrise d'œuvre et qui n'ont pas été décidées par le maître d'ouvrage a droit à être rémunéré de ces missions ou prestations, nonobstant le caractère forfaitaire du prix fixé par le marché si elles ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art, ou si le maître d'œuvre a été confronté dans l'exécution du marché à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties et qui ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat (1).

Dans l'hypothèse où une modification de programme ou de prestations a été décidée par le maître de l'ouvrage, le droit du maître d'œuvre à l'augmentation de sa rémunération est uniquement subordonné à l'existence de prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre utiles à l'exécution des modifications décidées par le maître de l'ouvrage. En revanche, ce droit n'est subordonné ni à l'intervention de l'avenant qui doit normalement être signé en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 93-1268 du 29 décembre 1993, ni même, à défaut d'avenant, à celle d'une décision par laquelle le maître d'ouvrage donnerait son accord sur un nouveau montant de rémunération du maître d'œuvre (2).

En l'espèce, il était constant que les travaux avaient duré près de dix-huit mois et demi alors que la durée initialement prévue était de quatorze mois. Il résultait de l'instruction que le maître d'ouvrage avait donné son accord sur le principe de l'augmentation des honoraires du maître d'œuvre par avenants afin de tenir compte de cet allongement de la durée du chantier. En effet, cet accord avait été formulé oralement à deux reprises fin octobre 2006, puis fin décembre 2006 lors d'une réunion tenue dans les locaux du maître de l'ouvrage et enfin le 31 janvier 2007, dans un courrier qui précisait d'attendre la fin du chantier afin de déterminer « un montant d'avenant définitif ». Estimant qu'il existait ainsi un accord sur les éléments essentiels de la rémunération complémentaire du maître d'œuvre et notamment sur les modalités de détermination des honoraires complémentaires, le tribunal a jugé qu'eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le maître de l'ouvrage à qui il revenait de rédiger les avenants relatifs à l'augmentation de la rémunération du maître d'œuvre ne pouvait invoquer leur absence pour s'affranchir du paiement de la somme due à ce titre à son cocontractant (3).

2ème chambre, 23 juin 2016, M. J..., n°1200706, C+

- (1) Cf. CE, 29 septembre 2010, Société Babel, n°319481, T. p. 851
- (2) Cf. CE, 10 février 2014, Société Arc Ame, n°365828, T. p. 743
- (3) Cf. CAA Paris, plénière, 20 octobre 2011, n°09PA05557 (définitif), Contrats et Marchés publics, 2011, comm. 349, note F. Llorens; AJDA, 2012, p. 47, note J.-M. Pontier, ayant jugé « que, dès lors qu'il existait un accord sur les éléments essentiels du contrat, et notamment sur son objet et sur les modalités de détermination des honoraires, le ministre de la culture et de la communication ne saurait, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer, pour s'affranchir du paiement de la somme due à son cocontractant, le montant « totalement inusité » du devis présenté le 7 juillet 2003 par la société requérante ou le fait que l'expertise n'aurait pas présenté de difficulté particulière ».

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – FIN DES CONTRATS – PERSISTANCE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES SUR UN FONDEMENT QUASI-CONTRACTUEL

En 1981, l'Etat et la CCI d'Armentières-Hazebrouck ont conclu une convention pour la gestion de l'aérodrome de Merville-Calonne. L'Institut Amaury de la Grange (IAAG) et sa filiale, l'école de pilotage Amaury de la Grange (EPAG) sont occupants du domaine public aéroportuaire. La CCI Grand-Lille, substituée à la CCI d'Armentières-Hazebrouck, a saisi le tribunal de deux requêtes tendant à la condamnation de l'IAAG et de l'EPAG à verser les redevances domaniales dues et non acquittées.

En défense, l'IAAG et l'EPAG soutenaient que la CCI n'était pas compétente pour réclamer la perception de ces redevances, dès lors que la délégation de service public était caduque en raison de l'intervention de la loi du 29 janvier 1993.

Si la loi du 29 janvier 1993 répond à un impératif d'ordre public qui est de garantir, par une remise en concurrence périodique, la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats de délégation de service public et la transparence des procédures de passation, un tel motif d'intérêt général ne saurait, pas plus que la nécessité d'assurer l'égalité de tous les opérateurs économiques délégataires de service public au regard des exigences de la loi, entraîner la nullité des contrats de délégation de service public conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi pour des durées incompatibles avec les dispositions de son article 40, ni contraindre les parties à de tels contrats à modifier leur durée. Il implique en revanche, non seulement qu'aucune stipulation relative à la durée du contrat, convenue entre les parties après la date d'entrée en vigueur de la loi, ne peut méconnaître les exigences prévues par son article 40, mais en outre que les clauses d'une convention de délégation de service public qui auraient pour effet de permettre son exécution pour une durée restant à courir, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, excédant la durée maximale autorisée par la loi, ne peuvent plus être régulièrement mises en œuvre au-delà de la date à laquelle cette durée maximale est atteinte (1).

D'une part, à supposer même que la convention conclue le 5 août 1981 entre l'Etat et la CCI d'Armentières-Hazebrouck, qui s'analyse comme une délégation de service public, ait été frappée de caducité à compter du 2 mars 2008 par l'effet de l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 précitée, il ressort toutefois des pièces du dossier que la CCI Grand Lille a, en tout état de cause, poursuivi après cette date l'exploitation de l'aérodrome avec l'assentiment du Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM), propriétaire, substitué à l'Etat, de l'aérodrome, avec lequel elle doit ainsi être regardée comme étant unie par des liens à tout le moins quasi-contractuels.

D'autre part, l'IAAG, cocontractant de l'établissement consulaire depuis 1981, n'a jamais remis en cause les relations l'unissant à ce concessionnaire avant l'année 2013, notamment pas à l'occasion de la signature des conventions de 2006 et 2010 par lesquelles la CCI d'Armentières-Hazebrouck, puis la CCI Grand Lille, l'ont autorisé à occuper le domaine public de l'aérodrome de Merville, malgré le litige opposant les parties à compter de l'année 2005 s'agissant des options d'achat revendiquées par l'IAAG. De plus, eu égard à son objet, l'exécution de la convention du 13 septembre 2010 était indispensable à l'IAAG, tant pour l'exercice de son activité de formation que pour l'exploitation de la société Ecole de pilotage Amaury de la Grange.

Les défenderesses n'allèguent pas, enfin, qu'elles n'auraient pas signé cette convention si elles avaient contracté directement avec le SMALIM.

Dans ces conditions particulières, malgré la gravité du vice d'incompétence allégué, et dès lors que le consentement de l'IAAG n'a pas pu être vicié lors de la signature de la convention du 13 septembre 2010 qui sert de fondement aux créances en litige, le principe de loyauté des relations contractuelles unissant cet institut à la CCI Grand Lille s'oppose en tout état de cause à ce que ladite convention soit écartée pour le règlement du présent litige.

5ème chambre, 2 juin 2016, C.C.I. Grand Lille, n°1301831 et 1306558, C+

(1) Cf. CE, ass, 8 avril 2009, Compagnie générale des eaux et Cne d'Olivet, n°271737 au Recueil



POLICE

LOGEMENT – LUTTE CONTRE L'INSALUBRITE

Saisi d'un recours de plein contentieux formé contre un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique afin que le propriétaire prenne les mesures appropriées afin de faire cesser un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le juge administratif peut être amené à constater que les mesures prescrites, qui étaient légalement justifiées lorsqu'elles ont été prises, ne sont plus nécessaires à la date à laquelle il statue (1).

Une mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire au regard de la situation de fait existant à la date à laquelle elle a été prise, éclairée au besoin par des éléments d'information connus ultérieurement. Toutefois lorsqu'il ressort d'éléments sérieux portés à sa connaissance qu'il existe un danger à la fois grave et imminent exigeant une intervention urgente qui ne peut être différée, l'autorité de police ne commet pas d'illégalité en prenant les mesures qui paraissent nécessaires au vu des informations dont elle dispose à la date de sa décision (2).

En l'espèce, le préfet du Nord a fondé sa décision portant mise en demeure de faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble sur l'existence, d'une part, d'une importante fissure « traversante » en façade arrière de l'immeuble et d'autre part, sur une série d'anomalies affectant les installations du logement.

Il est constant qu'à l'issue des opérations d'expertise menées dans le cadre de la procédure de péril imminent engagée par le maire de la commune, l'existence d'une situation de péril imminent retenue par le préfet pour justifier l'édiction de l'arrêté en litige a été écartée. Si l'existence d'un péril imminent pour la sécurité des personnes résultant du défaut structurel d'un immeuble n'est pas au nombre des motifs susceptibles de caractériser un danger imminent pour la sécurité des occupants lié à une situation d'insalubrité, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique, en tout état de cause, à la date du jugement, le préfet du Nord ne peut plus fonder le maintien de la décision sur un tel danger dont la réalité a été expressément infirmée.

En outre, les autres anomalies relevées par le préfet pour justifier la mesure en cause ne peuvent, à elles seules, caractériser un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble.

Il s'ensuit que la mesure prise par le préfet du Nord n'étant pas nécessaire à la date à laquelle le tribunal statue, il y a lieu de prononcer l'abrogation de l'arrêté.

4ème chambre, 7 juillet 2016, Mme C..., n°1402515

- (1) CAA Douai, 25 octobre 2012, n°12DA00304
- (2) CE, 31 août 2009, commune de Cregols, n°296458

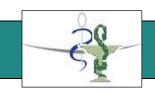
POLICE SPECIALE DES FUNERAILLES ET DES CIMETIERES

Il résulte des dispositions des articles L. 2213-8, L. 2213-9 et R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales, que le maire peut refuser l'apposition d'une inscription sur les pierres tombales ou monuments funéraires situées dans sa commune, si cette dernière est susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la décence des lieux. Une telle atteinte est susceptible de résulter de la nature ou du contenu même de l'inscription sollicitée, mais également de ce qu'elle s'impose par sa dimension et son emplacement aux personnes venant se recueillir en ces lieux.

L'inscription « Marc déposé », destinée à être inscrite sur la tombe d'un défunt portant le prénom de Marc, dont il est constant que ce dernier a lui-même souhaité l'apposition, n'est ni injurieuse, ni irrespectueuse. La seule circonstance qu'il s'agisse d'une formule humoristique ne saurait permettre de considérer qu'elle est de nature à heurter la sensibilité des personnes venant se recueillir dans le cimetière de la commune. En outre, la requérante n'a sollicité qu'une inscription discrète formée en caractères de taille réduite, et la pierre tombale du défunt, régulièrement fleurie, se trouve au fond du cimetière et sera peu visible. Ainsi, le maire de la commune a commis une erreur d'appréciation en considérant que l'épitaphe en litige porterait atteinte à la décence des lieux.

Annulation de l'arrêté par lequel le maire de la commune a refusé l'apposition de l'inscription funéraire sur une pierre tombale.

4ème chambre, 26 mai 2016, Mme B..., n°1400747



PROFESSIONS REGLEMENTEES

PROFESSIONS MEDICALES ET AUXILIAIRES MEDICAUX – PERMANENCE DE SOINS

En vertu des dispositions combinées des articles L. 6314-1 et R. 6315-4 du code de la santé publique, la mission de service public de permanence des soins, ainsi que sa régulation, sont assurées, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins généralistes et les médecins spécialistes dans le cadre de leur activité libérale, sur la base du volontariat.

Aux termes de l'article R. 6315-1 du même code, dans sa version applicable au litige, la mission de permanence des soins a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés, tous les jours de 20 heures à 8 heures, les dimanches et les jours fériés de 8 heures à 20 heures ainsi que, en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante, le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié. A cette fin, la région est divisée en territoires de permanence des soins dont les limites sont arrêtées par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

Par un arrêté en date du 7 janvier 2013, le directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais a annexé au cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires pour la région Nord-Pas-de-Calais un avenant n°1 dans le but d'expérimenter une nouvelle organisation de ladite permanence, en prévoyant notamment d'y affecter exclusivement les médecins membres de l'association SOS Médecins sur les secteurs territoriaux de Dunkerque, Lille Métropole et Roubaix-Tourcoing Nord Métropole.

Toutefois, faute d'établir que l'exclusivité ainsi réservée aux médecins membres de l'association SOS Médecins pour assurer la permanence de soins sur ces trois territoires serait fondée un motif d'intérêt général ou par l'existence, en corrélation avec les spécificités ou contraintes des permanences de soins en nuit profonde, d'une différence de situation entre les médecins de ladite association et les autres médecins, le directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais a, par l'arrêté attaqué, méconnu le principe d'égalité de traitement.

Annulation des dispositions litigieuses de l'arrêté attaqué.

6ème chambre, 13 avril 2016, Fédération des médecins généralistes, n°1301087



SANTE PUBLIQUE

RESPONSABILITE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION – INFECTION NOSOCOMIALE – REPARATION DES PREJUDICES PROPRES DES PROCHES DE LA VICTIME

Le législateur, par les dispositions de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, qui sont exclusives de celles du II de l'article L. 1142-1 du même code, a entendu instaurer un régime spécifique de prise en charge par la solidarité nationale des dommages résultant des infections nosocomiales les plus graves, sans limiter ce droit à réparation à la seule victime directe de l'infection ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

De plus, ni les dispositions de l'article L. 1142-17 du code de la santé publique, ni aucune autre disposition du même code ne font obstacle à ce que les proches de la victime directe d'une infection nosocomiale, qui n'est pas décédée, puissent être indemnisés de leur préjudice propre au titre de la solidarité nationale (1).

Dès lors, M. L... était fondé à demander la réparation de ses préjudices propres imputables à l'infection nosocomiale contractée par son épouse au centre hospitalier de Valenciennes.

6ème chambre, 15 juin 2016, M. et Mme L..., n°1301902, C+

(1) Application de CAA Lyon, 9 avril 2015, M. et Mme A..., n° 13LY02347; ONIAM n° 13LY02427.



SECURITE SOCIALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE – PRESTATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE

En vertu des dispositions combinées de l'article 106 de la loi du 30 décembre 1981 de finances pour 1982 et de l'article 1er du décret du 2 avril 1982 pris pour son application, les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée sous la forme d'une indemnité de départ par les caisses desdits régimes après l'âge de soixante ans révolus, sous réserve de cesser définitivement toute activité.

L'article 10 du décret du 2 avril 1982 prévoit que tout bénéficiaire de l'indemnité de départ qui aura, en méconnaissance de son obligation légale, repris une activité sera tenu de restituer l'indemnité reçue.

L'article 4 du même décret, enfin, précise que n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité au sens de l'article 106 de la loi du 30 décembre 1981 le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille, à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terre dont la superficie utile totale est celle qui est fixée pour l'application de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale.

M. F... a, postérieurement à l'attribution de l'indemnité de départ versée par la caisse du régime social des indépendants du Nord-Pas-de-Calais, exercé un mandat de délégué régional au sein d'une société d'assurance mutualiste. Nonobstant les circonstances que M. F... n'avait pas la qualité de salarié titulaire d'un contrat de travail, ne percevait aucun salaire, ni droit à congé payés et n'était soumis à aucun lien de subordination à l'égard de ladite société, l'exercice de son mandat, qui constitue une activité au sens de l'article 106 de la loi du 30 décembre 1981, n'est pas au nombre de celle limitativement autorisée par l'article 10 du décret du 2 avril 1982.

La caisse du régime social des indépendants du Nord-Pas-de-Calais était donc fondée, par la décision attaquée, à demander à M. F... de restituer l'indemnité de départ qu'elle lui avait versée.

Rejet de la requête.

6ème chambre, 15 juin 2016, M. F..., n°1405263



TRAVAIL

INSTITUTIONS REPRESENTATION DU PERSONNEL - COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

L'article L. 4613-4 du code du travail dispose que « Dans les établissements d'au moins cinq cents salariés, le comité d'entreprise détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail (...). Le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ».

Il résulte de ces dispositions que l'inspecteur du travail et, le cas échéant, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), lorsqu'ils sont saisis par l'employeur à la suite d'un désaccord avec le comité d'entreprise sur le nombre de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), sont tenus de fixer le nombre desdits comités.

Dès lors, en s'abstenant de fixer le nombre de ces comités, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) a, par la décision attaquée, méconnu l'étendue de sa compétence et commis une erreur de droit.

Annulation.

6ème chambre, 15 juin 2016, Centre hospitalier régional universitaire de Lille, n°1407339



URBANISME

PERMIS DE CONSTRUIRE-INJONCTION DE DELIVRANCE

Après avoir annulé le refus de permis de construire modificatif pris par le maire d'Heuringhem, le 9 septembre 2015, pour la construction d'une porcherie, le tribunal a enjoint au maire de délivrer le permis. Il s'est fondé sur l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet article dispose : « Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. / Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables. »

Cette obligation de se prononcer sur l'ensemble des motifs de refus de l'autorisation d'urbanisme a été introduite, d'après les travaux parlementaires, pour éviter des refus dilatoires sur des projets conformes aux prescriptions législatives et règlementaires mais également pour faciliter, dans ce cas, l'injonction par le juge administratif de délivrance de l'autorisation. Le juge se prononce en effet, en cas d'annulation, en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme sur tous les moyens susceptibles de fonder l'annulation.

En l'espèce, le permis de construire modificatif en cause avait été sollicité suite à l'annulation partielle du permis initial par le tribunal administratif. Le juge des référés avait suspendu le refus de ce permis modificatif en enjoignant au maire, un réexamen de la demande. A la suite de ce réexamen, le maire avait opposé un nouveau refus qui a été également suspendu. Injonction en conséquence, de délivrance du permis.

1ère chambre, 19 avril 2016, préfet du Pas-de-Calais, n°1508665, C+

PERMIS DE CONSTRUIRE- INTERET A AGIR

La SCI des combattants demandait l'annulation du permis de construire accordé le 3 juin 2014 par le maire de Violaines à la société Tilloy expansion pour la construction d'un supermarché.

Le tribunal a fait application des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme issues de l'ordonnance du 18 juillet 2013 qui disposent que : « Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à

affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement... »

La SCI requérante, propriétaire d'une maison à proximité du projet, faisait valoir l'impact visuel et les nuisances liées au projet de supermarché. Toutefois, sa propriété n'a une visibilité que sur une partie du projet, dont elle est éloignée de plus 55 mètres. De plus, cette propriété est déjà située dans une zone d'activités artisanales et commerciales et la société ne justifiait pas que le projet serait à l'origine de désagréments autres que ceux existants dans la zone. En outre, à la date de sa constitution, la SCI avait connaissance du projet de supermarché.

Rejet pour irrecevabilité du fait de l'absence d'intérêt à agir de la société.

1ère chambre, 28 juin 2016, SCI des combattants, n°1408354

Cf. Conseil d'Etat : 10 juin 2015, 386121, A, sur l'appréciation par le juge administratif de l'intérêt à agir.

SURSIS A STATUER PRONONCE PAR LE TRIBUNAL (APPLICATION DE L'ARTICLE L. 600-9 DU CODE DE L'URBANISME)

Le tribunal se prononçait, à la suite d'un recours, sur la légalité de la délibération du 16 novembre 2012 du conseil de la communauté de communes du Saint Polois approuvant la carte communale d'Œuf en Ternois.

Après avoir écarté tous les autres moyens de la requête, le tribunal a considéré que seule l'absence de consultation de la chambre d'agriculture entachait d'illégalité l'approbation de la carte communale, l'absence de consultation étant susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision, compte tenu que le projet procédait à des réductions d'espaces agricoles.

Le tribunal a fait application des dispositions de l'article L. 600-9, issues de la loi « ALUR » du 24 mars 2014 et de l'ordonnance du 23 septembre 2015 : estimant l'irrégularité régularisable, il a, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur ce point, sursis à statuer dans l'attente d'une nouvelle délibération d'approbation après consultation de la chambre d'agriculture.

En l'occurrence, la régularisation impose de reprendre la procédure au stade de l'enquête publique. Un délai de 9 mois a donc été accordé à la communauté de communes.

1ère chambre, 14 juin 2016, M. et Mme V..., n°1300735

Cf. TA de Lyon : 28 décembre 2014, 1202081 et TA de Bordeaux : 14 janvier 2016, 1403679.

Comp. CAA de Douai: 12 novembre 2015, 14DA01485.